

AFP et CFC : deux titres, deux niveaux

LFPr 17, 18, 37, 38 et 41 · OFPr 33 et 34 La formation professionnelle initiale débouche sur deux titres fédéraux. L'attestation fédérale de formation professionnelle (AFP), en deux ans, s'adresse surtout aux jeunes aux aptitudes pratiques. Le certificat fédéral de capacité (CFC), en trois ou quatre ans, permet d'exercer un métier en toute autonomie et ouvre la formation professionnelle supérieure. Chaque métier a son ordonnance et son plan de formation.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- **AFP** : deux ans, adaptée aux besoins individuels (art. 17 al. 2 LFPr) ; elle donne accès à un CFC.
- **CFC** : trois ou quatre ans (art. 17 al. 3 LFPr) ; il donne accès à la formation professionnelle supérieure et, avec la maturité professionnelle, aux hautes écoles spécialisées.
- Chaque métier a une **ordonnance du SEFRI** et un **plan de formation** : durée, compétences, parts de l'entreprise, de l'école et des cours interentreprises, examen final (art. 19 LFPr).
- L'AFP et le CFC sont **délivrés par le canton** (art. 37 et 38 LFPr) ; l'examen est **gratuit** pour le candidat et l'entreprise (art. 41 LFPr).
- Notes de 1 à 6, insuffisant sous 4 ; **deux répétitions** au plus, sans refaire les parties réussies (art. 33 et 34 OFPr).

2 ans AFP	**3 ou 4 ans** CFC	**0 franc** émolument d'examen	**2** répétitions au plus

2 La base légale, article par article

- La formation professionnelle initiale dure de deux à quatre ans ; celle de deux ans s'achève en règle générale par un examen donnant droit à l'AFP et tient particulièrement compte des besoins individuels ; celle de trois ou quatre ans s'achève par un examen de fin d'apprentissage donnant droit au CFC (art. 17 al. 1 à 3 LFPr).
- La durée peut être écourtée pour les personnes qui ont beaucoup de facilité ou une formation préalable, et prolongée pour celles qui ont des difficultés ou un handicap ; le Conseil fédéral prévoit un encadrement individuel spécialisé pour les AFP (art. 18 al. 1 et 2 LFPr).
- Reçoit l'AFP la personne qui a réussi l'examen de la formation initiale de deux ans ou une procédure équivalente ; reçoit le CFC celle qui a réussi l'examen de fin d'apprentissage ou une procédure équivalente ; les deux sont délivrés par les autorités cantonales (art. 37 et 38 LFPr).
- Aucun émolument ne peut être exigé des entreprises ni des candidats à l'AFP, au CFC ou à la maturité professionnelle ; un émolument est possible pour qui ne se présente pas, se retire sans motif valable ou repasse l'examen (art. 41 LFPr).
- On peut répéter une procédure de qualification deux fois au plus ; les parties réussies ne sont pas répétées (art. 33 al. 1 OFPr).
- Les notes vont de 6 (meilleure) à 1 ; les notes inférieures à 4 sanctionnent des prestations insuffisantes ; notes entières ou demi-notes (art. 34 al. 1 OFPr).

3 Les règles, cas par cas

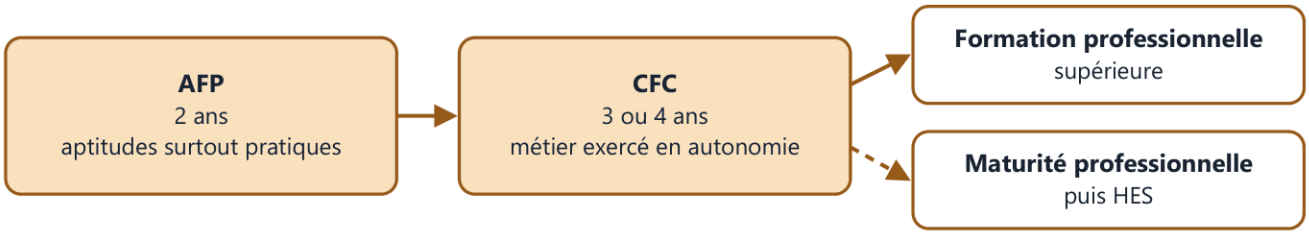
Situation	Règle	Article
Jeune aux aptitudes surtout pratiques	AFP en deux ans, avec encadrement individuel si besoin	LFPr 17 al. 2, 18 al. 2
Titulaire d'une AFP qui veut un CFC du même domaine	Entrée possible avec une durée écourtée, selon l'ordonnance du métier	LFPr 18 al. 1
Employé de commerce CFC	Trois ans (ordonnance du SEFRI du 16.8.2021, profession 68800)	OEC 2
Qui délivre le CFC ?	Le canton où l'examen a eu lieu	LFPr 38 al. 2
Frais d'examen du CFC	Aucun, sauf absence ou retrait sans motif, ou répétition	LFPr 41
Échec au CFC	Deux répétitions au maximum ; les parties réussies sont acquises	OFPr 33 al. 1
Note de 3,5 dans un domaine	Insuffisante (sous 4)	OFPr 34 al. 1
Adulte sans apprentissage	Peut obtenir le même CFC par une procédure de qualification	LFPr 17 al. 5, 34 al. 2

4 La méthode, dans l'ordre

1. Lire l'ordonnance du métier.
2. Choisir AFP ou CFC selon le profil.
3. Vérifier la durée et les écourtements.
4. Préparer l'examen final.
5. En cas d'échec, organiser la répétition.

> **« Deux ans pour l'AFP, trois ou quatre pour le CFC, le titre est fédéral, le canton le remet. »**

5 Le schéma



Délivrés par le canton, sans émolument (art. 37, 38 et 41 LFPr)

Lire le schéma. L'AFP mène au CFC, qui mène au tertiaire. Exemple : AFP en deux ans, puis CFC du même domaine en deux ans au lieu de trois grâce à la formation préalable, puis brevet fédéral après quelques années de pratique.

6 Les pièges

Penser que l'AFP est un « petit CFC » sans valeur. C'est un titre fédéral, délivré par le canton (art. 37 LFPr), qui ouvre un métier et donne accès au CFC. L'ordonnance du métier dit quelle partie de l'AFP compte pour le CFC.

Côté RH et paie : Former en AFP ou en CFC : ce que cela change pour l'entreprise

- L'ordonnance du métier fixe les exigences posées aux formateurs et le nombre maximal d'apprentis : par exemple, pour les employés de commerce, un formateur à 100 % ou deux formateurs à 60 % au moins pour une personne en formation (art. 15 de l'ordonnance employé de commerce CFC).
- Le salaire, le temps d'essai et les vacances se règlent de la même façon en AFP et en CFC (art. 344a CO).
- Le passage AFP vers CFC se prépare tôt : l'entreprise qui garde l'apprenti signe un nouveau contrat, approuvé par le canton, avec la durée écourtée.

7 Le cas type du chapitre

Le parcours AFP puis CFC. Kevin, entreprise fictive Garage du Rhône, commence en août 2026 une AFP en deux ans. Il la réussit en juin 2028 avec 4,8 de moyenne. L'entreprise lui propose ensuite le CFC du même domaine, qui dure normalement trois ans, avec une entrée en deuxième année.

a. Quand obtiendrait-il son CFC ?
b. Qui décide de la durée écourtée ?
c. Que coûtent les deux examens à l'entreprise ?

Corrigé en fin de fiche.

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? L'AFP dure deux ans.
2. Vrai ou faux ? Le CFC est délivré par le SEFRI.
3. Vrai ou faux ? Un candidat au CFC paie un émolument d'examen.
4. Vrai ou faux ? On peut répéter l'examen de fin d'apprentissage deux fois au plus.
5. Vrai ou faux ? Une note de 4 est suffisante.
6. Vrai ou faux ? La durée d'un apprentissage ne peut jamais être modifiée.
7. Cas express : Qui remet le CFC ?
8. Cas d'examen, « La répétition qui ne refait pas tout » : Une apprentie employée de commerce échoue avec 3,5 au travail pratique et 4,5 aux connaissances professionnelles et culture générale. Que repasse-t-elle, et combien de fois au plus ?
9. Résolvez le cas type de la section 7, « Le parcours AFP puis CFC », questions a à c.
10. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Vrai : Art. 17 al. 2 LFPr.

2. Faux : Par le canton (art. 38 al. 2 LFPr).

3. Faux : Aucun émolument (art. 41 al. 1 LFPr), sauf absence ou retrait sans motif, ou répétition.

4. Vrai : Art. 33 al. 1 OFPr.

5. Vrai : Seules les notes inférieures à 4 sont insuffisantes (art. 34 al. 1 OFPr).

6. Faux : Elle peut être écourtée ou prolongée (art. 18 al. 1 LFPr).

7. Le canton. Art. 38 al. 2 LFPr.

8.

Elle repasse le domaine « travail pratique » dans sa globalité (art. 25 al. 2 de l'ordonnance), pas les connaissances professionnelles, réussies. Elle a droit à deux répétitions au maximum (art. 33 al. 1 OFPr). Un émolument peut être demandé pour la répétition (art. 41 al. 2 LFPr).

9.

1. Entrée en deuxième année en août 2028, deux années restantes : CFC à l'été 2030, quatre ans après le début de l'AFP.

2. Le canton, après avoir entendu les parties et l'école professionnelle, se prononce sur la réduction de la durée convenue au contrat (art. 8 al. 7 OFPr, art. 18 al. 1 LFPr).

3. Rien : aucun émolument pour l'AFP ni pour le CFC (art. 41 al. 1 LFPr). Le temps d'examen se passe sans réduction de salaire (art. 345a al. 2 CO).

10. 1) Lire l'ordonnance du métier. ; 2) Choisir AFP ou CFC selon le profil. ; 3) Vérifier la durée et les écourtements. ; 4) Préparer l'examen final. ; 5) En cas d'échec, organiser la répétition. Base : LFPr art. 17, 18, 19, 37, 38, 41 ; OFPr art. 8, 33, 34 ; ordonnance employé de commerce CFC art. 2.